



**ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT AU GRADE
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017 avec effet du 01/02/2019 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
Vu la délibération n°07-05-53 du 23 mai 2007 relative à la fixation des taux de promotion d'avancement de grade ;
Vu l'arrêté en date du 18 mars 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent.
Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : le tableau annuel d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle établi au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle est fixé comme suite pour l'année 2025 :

Nom et Prénom de l'agent	F	H	Situation actuelle (grade – échelon)	Date d'effet souhaité de l'avancement	Examen professionnel ou à l'ancienneté
1. BELLOIR Natacha	x		EJE – 12 ^{ème} échelon	01/09/2025	à l'ancienneté

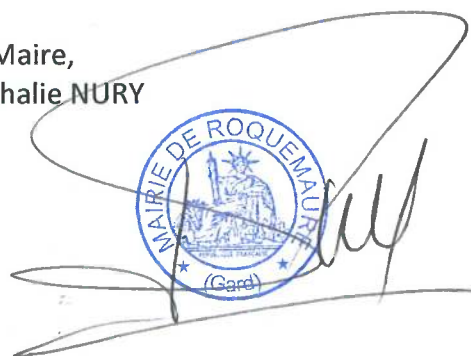
Article 2 : Le présent tableau sera communiqué au centre de gestion du Gard, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Fait à Roquemaure, le 08 septembre 2025

Le Maire,
Nathalie NURY





Réf : PM/MT/EA/DB/2025CCPSAOUT12 05

ARRETE N° 2025/RH/462
PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE 2025
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

Le Président de la Communauté des Communes du Pays de Sommières (Gard),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
Vu la délibération en date du 05 juin 2025 créant l'emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
Vu la délibération du 4 octobre 2007 fixant le taux de promotion des fonctionnaires promouvables par rapport au nombre de fonctionnaires pouvant être promus,
Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'Autorité Territoriale le 20 décembre 2020 après avis du Comité Technique, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2025 le tableau d'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Echelon, Ancienneté actuels	Promovable à partir de
Madame BUFFE LEMOINE Marie	Educateur de jeunes enfants à temps complet au 5 ^{ème} échelon. Sans ancienneté au 04 février 2025	1 ^{er} juillet 2025

Part Hommes / Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables	0	1	1
Agents susceptibles d'être promus	0	1	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Au Président du Centre de Gestion,
- Au Comptable de la Collectivité

Fait à Sommières, le 12 août 2025

Le Président
Pierre MARTINEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au Centre de Gestion le

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES • PARC D'ACTIVITES DE L'ARNEDE • 21 RUE DE LA SOCOMI • BP 52027 • 30252 SOMMIERES CEDEX
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYDESOMMIERES.FR • WWW.CCPAYDESOMMIERES.FR

ASPERES • AUJARGUES • CALVISSON • CANNES ET CLAIRAN • COMBAS • CONGENIES • CRESPIAN • FONTANES • JUNAS • LECQUES
MONTMIRAT • MONTPEZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIERES • SOUVIGNARGUES • VILLEVIEILLE



Arrêté

N° 2025/08/407

Objet : Arrêté portant tableau d'avancement de grade

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2007/09/79 en date du 5 septembre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 28 juin 2007,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 10 février 2022 après avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promouvable à partir du
Jean- Sébastien TAILLEFER	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe au 2 ^{ème} échelon sans ancienneté	14/12/2025

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Vauvert, le 5 août 2025

Le Président,

André BRUNDU



Monsieur le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 30 situé 183 chemin du mas coquillard 30900 Nîmes, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »



Arrêté

N° 2025/08/410

Objet : Arrêté portant tableau d'avancement de grade

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2007/09/79 en date du 5 septembre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 28 juin 2007,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 10 février 2022 après avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, le tableau d'avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promouvable à partir du
Gilles PAUSANIAS	Professeur d'enseignement artistique hors classe 3 ^{ème} échelon ancienneté de 2 ans, 2 mois et 13 jours	01/08/2025

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Vauvert, le 5 août 2025

Le Président,

André BRUNDU



Monsieur le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 30 situé 183 chemin du mas coquillard 30900 Nîmes, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »



Arrêté

N° 2025/08/408

Objet : Arrêté portant tableau d'avancement de grade

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2007/09/79 en date du 5 septembre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 28 juin 2007,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 10 février 2022 après avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, le tableau d'avancement au grade d'Attaché Principal est fixé comme suit :

Nom, Prénom	Grade, Échelon, Ancienneté actuels	Promouvable à partir du
Ludovic BASTID	Attaché Principal 3 ^{ème} échelon ancienneté de 1 jour	15/12/2025

Part Hommes/Femmes des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade			
	Hommes	Femmes	Total
Agents promouvables (ensemble des agents)	1	0	1
Agents susceptibles d'être promus	1	0	1

Article 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Article 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Vauvert, le 5 août 2025

Le Président,

André BRUNDU



Monsieur le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 30 situé 183 chemin du mas coquillard 30900 Nîmes, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »